



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

Arrêté temporaire n° A2026-04-14-02

**Portant autorisation d'ouverture au public -
Stade de football - classé A
Allée du parc des sports (LA CHAIZE-LE-
VICOMTE)**

Monsieur Aurélien DOUILLARD, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2112-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 122-5, R. 162-12 et R. 143-39,

Vu le code pénal, article R. 610-5,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant la transmission d'informations émanant de l'organisateur, précisant que le lieu concerné pourra accepter jusqu'à 1 500 personnes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le samedi 16 Mai 2026, de 12h00 à 20h30, le Maire autorise l'accès au stade de football (classe A) - Allée du parc des sports à La Chaize-le-Vicomte -- dans son intégralité, pour permettre l'accessibilité à un volume d'entrants jusqu'à 1 500 personnes.

Cet établissement est classifié en établissements spéciaux de type Plein Air (PA). La capacité d'accueil afférente à la réglementation des ERP pour ce type d'établissement devra être respectée, notamment en ce qui concerne le nombre de spectateurs au regard du mètre carré/mètre linéaire.

Les dégagements (couloirs de circulation) devront être identifiés par tous (organisateur, visiteurs et secours) et permettre une évacuation en toute sécurité par les sorties dûment signalées.

Article N°2

L' exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par l'organisateur.

Article N°4

Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, Monsieur BERTRAND Arnaud chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE-LE-VICOMTE, le 14/04/2026

Monsieur Aurélien DOUILLARD, Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

